

**Avenant N°1
à l'ACCORD D'HARMONISATION DES REGIMES DE PREVOYANCE
NON CADRES – DECES, INVALIDITE, INCAPACITE – AU SEIN DE
LA SOCIETE CSF**

ENTRE :

La société C.S.F., dont le siège social est situé Zone Industrielle, Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro CAEN B 440 283 752 représentée par son Directeur des Ressources Humaines, Monsieur Marc VEYRON,

d'une part,

et :

La Fédération des Services C.F.D.T., située Tour essor, 14 rue Scandicci 93 508 PANTIN Cedex, représentée par Mme JACOBK, en sa qualité de déléguée syndicale centrale,

La Fédération Nationale Agroalimentaire C.F.E-C.G.C., située 59 rue du Rocher 75 008 PARIS, représentée par M. CONROZIER, en sa qualité de délégué syndical central,

La Fédération des syndicats C.F.T.C., Commerce, Services et Force de Ventes, située 251 rue du Faubourg Saint Martin 75 010 PARIS, représentée par M. BREVIERE, en sa qualité de délégué syndical central,

La Fédération C.G.T. Commerce, Distribution et Services, située Case 425 93514 MONTREUIL Cedex, représentée par Mme CHALAL, en sa qualité de déléguée syndicale centrale,

La Fédération F.G.T.A.- F.O., située 7 passage Tenaille 75 680 PARIS Cedex 14, représentée par Mme FRANCOIS, en sa qualité de déléguée syndicale centrale.

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

GF

pc

SS

JCB

20

PREAMBULE

Par accord en date du 3 décembre 2004 et dans un souci d'harmonisation au sein de CSF, il a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2005, après consultation du Comité central d'entreprise, un régime de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire, couvrant les risques décès, incapacité et invalidité, propre aux employés et agents de maîtrise de CSF.

Le 28 septembre 2006, les partenaires sociaux de la FCD ont conclu un avenant n°16 à la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire, instituant un régime de prévoyance obligatoire au bénéfice des salariés non cadres. Cet avenant prévoyant un seuil de garanties minimales, il est nécessaire d'adapter l'accord d'harmonisation des régimes de prévoyance non cadres – décès, invalidité, incapacité – au sein de la société CSF afin d'être en conformité avec l'avenant à la convention collective nationale.

Par ailleurs, dans le cadre de la résiliation des contrats de prévoyance souscrits avec les précédents assureurs au 31 décembre 2004 et la souscription d'un nouveau régime avec IONIS pour l'ensemble des salariés non cadres de la société, le présent avenant a pour objet de fixer le mode de poursuite des revalorisations des indemnités journalières, des rentes d'invalidité et des rentes de conjoint ou d'éducation dues ou en cours de versement par l'ancien assureur au 31 décembre 2004 ainsi que le maintien des garanties décès.

Ainsi, il a été décidé ce qui suit, après information et consultation du Comité central d'entreprise et dans le respect des dispositions légales régissant la prévoyance.

70

SS GF
PC
JCB

Article 1 : Mise en conformité de l'accord du 3 décembre 2004 avec l'avenant n°16 à la Convention Collective Nationale

Article 1.1 : Définition des garanties

Afin de mettre en conformité l'accord d'harmonisation des régimes de prévoyance non cadres – décès, invalidité, incapacité– au sein de la société CSF, conclu le 3 décembre 2004, avec l'avenant n°16 à la convention collective nationale du 28 septembre 2006, les parties conviennent d'améliorer les garanties décès et invalidité comme suit :

Article 1.1.1 : Décès

Double Effet :

En cas de décès du conjoint non remarié survenant postérieurement ou simultanément au décès du salarié assuré, les enfants initialement à la charge de l'assuré et encore à charge du conjoint lors du décès de ce dernier, reçoivent par parts égales entre eux un capital égal au capital garanti sur la tête du salarié assuré (100% du capital « décès toutes causes »), y compris les majorations éventuelles pour enfants à charge.

Rente éducation:

En cas de décès du salarié, les enfants à charge perçoivent une rente dans les conditions suivantes :

- Pour les enfants âgés de moins de 11 ans : 4,5% du salaire de base Tranche A, Tranche B,
- pour les enfants âgés de 11 ans à moins de 18 ans : 6,5% du salaire de base Tranche A, Tranche B,
- pour les enfants âgés de 18 ans à moins de 26 ans, encore à charge : 9,5% du salaire de base Tranche A, Tranche B.

La rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

Article 1.1.2 : Invalidité permanente

En cas d'invalidité de 1^{ère} catégorie ou d'incapacité permanente dont le taux est compris entre 33% et 66%, le salarié perçoit une rente égale à 46% du salaire de référence, sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale.

Article 1.2 : Cotisation (en % du salaire brut)

La cotisation supplémentaire afférente à l'adaptation des garanties est fixée à 0,04% Tranche A, Tranche B, du salaire brut, financé à hauteur de 50% par l'entreprise et 50% par les salariés.

GF

PC

SS

JCB

Article 2 : Reprise des risques en cours

Article 2.1 : Poursuite des revalorisations des indemnités journalières, des rentes d'invalidité et des rentes de conjoint ou d'éducation dues ou en cours de versement par les précédents assureurs (AG2R Prévoyance et AXA)

AG2R Prévoyance et AXA procéderont aux revalorisations futures des indemnités journalières, rentes d'invalidité complémentaires, rentes de conjoint ou d'éducation en cours de service au 31 décembre 2004, jusqu'au terme contractuel de ces prestations tel que défini aux contrats résiliés.

En contrepartie, IONIS transférera le montant des provisions mathématiques correspondant à AG2R Prévoyance et AXA.

Article 2.2 : Maintien de la garantie Décès (Capital)

Par application de l'article 30 de la loi 89-10009 du 31 décembre 1989, par transfert du risque, IONIS assurera le maintien de la garantie décès en raison de la résiliation des contrats souscrits auprès de AG2R Prévoyance et AXA, dans les conditions suivantes :

- Dès le 1er janvier 2005, pour des bénéficiaires d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité complémentaires dues ou versées par AG2R Prévoyance ou AXA pour des survenances de sinistres en cas d'arrêts de travail antérieurs au 1er janvier 2002, dont le contrat de travail est en vigueur ou rompu à la date du décès,
- et n'ayant pas fait l'objet de demande de prestations décès (capital) auprès de AG2R Prévoyance ou AXA, ni de règlement de prestations aux ayants-droit par ces derniers.

AG2R Prévoyance et AXA transféreront à IONIS, le montant des provisions mathématiques correspondant, (sous déduction des prestations déjà réglées par AG2R Prévoyance et AXA).

Article 2.3 : Maintien de la garantie Décès (Rentes de conjoint ou d'éducation)

Par application de l'article 30 de la loi 89-10009 du 31 décembre 1989, par transfert du risque IONIS assurera le maintien de la garantie décès en raison de la résiliation des contrats souscrits auprès de AG2R Prévoyance et AXA, dans les conditions suivantes :

- Dès le 1er janvier 2005, pour des bénéficiaires d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité complémentaires dues ou versées par AG2R Prévoyance ou AXA pour des survenances de sinistres en cas d'arrêts de travail antérieurs au 1er janvier 2002, dont le contrat de travail est en vigueur ou rompu à la date du décès,
- et n'ayant pas fait l'objet de demande de prestations décès (rentes) auprès de AG2R Prévoyance ou AXA, ni de règlement de prestations aux ayants-droit par ces derniers.

AG2R Prévoyance et AXA transféreront à IONIS, le montant des provisions mathématiques correspondant, (sous déduction des prestations déjà réglées par AG2R Prévoyance et AXA).

Article 2.4 : Solde de trésorerie

Le solde est constitué du montant des provisions mathématiques déterminé dans les conditions de l'article 2.1 dont sera déduit le montant des provisions mathématiques prévu aux articles 2.2 et 2.3.

Article 2.5 : Cotisation

Le montant versé par IONIS à AXA et AG2R conformément à l'article 2.4 du présent avenant sera financé par une cotisation supplémentaire fixée à 0,16% Tranche A, Tranche B, du salaire brut, financé à hauteur de 50% par l'entreprise et 50% par les salariés.

Cette cotisation supplémentaire sera versée de juillet 2007 à juin 2008.

Article 3 : Taux de cotisation

Suite aux modifications apportées dans le cadre des articles 1 et 2 du présent avenant, le taux de cotisation servant au financement du régime de prévoyance des salariés non cadres souscrit auprès de IONIS sera porté à 1,24% Tranche A, Tranche B, du salaire brut pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008.

Durant cette période, les cotisations seront prises en charge par l'entreprise et les salariés dans les conditions suivantes :

Garantie	Part salariale		Part patronale		TOTAL	
	T A	TB	T A	TB	T A	TB
Invalidité	0.055%	0.055%	0.055%	0.055%	0.11%	0.11%
Incapacité	0.36%	0.36%	0.09%	0.09%	0.45%	0.45%
Décès	0.125%	0.125%	0.395%	0.395%	0.68%	0.68%
Reprise du passif	0,08%	0,08%	0,08%	0,08%	0,16%	0,16%
Total	0,62%	0,62%	0,62%	0,62%	1,24%	1,24%

Puis à compter du 1^{er} juillet 2008, le taux de cotisation sera porté à 1,08% Tranche A, Tranche B, du salaire brut, sauf changement de législation ou dégradation des résultats devant conduire à l'ouverture d'une négociation d'ici cette date.

A partir de cette date, les cotisations seront prises en charge par l'entreprise et les salariés dans les conditions suivantes :

Garantie	Part salariale		Part patronale		TOTAL	
	T A	TB	T A	TB	T A	TB
Invalidité	0.055%	0.055%	0.055%	0.055%	0.11%	0.11%
Incapacité	0.36%	0.36%	0.09%	0.09%	0.45%	0.45%
Décès	0.125%	0.125%	0.395%	0.395%	0.52%	0.52%
Total	0.54%	0.54%	0.54%	0.54%	1.08%	1.08%

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Article 5 : Dépôt et publicité

Un exemplaire signé du présent avenant sera remis à chaque signataire.

Le présent avenant sera déposé dans les quinze jours au plus tard suivant sa conclusion par les soins et aux frais de l'entreprise auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) compétente pour le lieu de conclusion de l'accord et auprès de la DDTEFP du Calvados (1 exemplaire sur support papier et un exemplaire sur support électronique) et au Secrétariat Greffe du conseil de Prud'hommes compétent pour le lieu de conclusion de l'accord et au Secrétariat Greffe du conseil de Prud'hommes de Caen.

A Paris....., le 14 juin 2007

Pour la société CSF
Monsieur Marc VEYRON



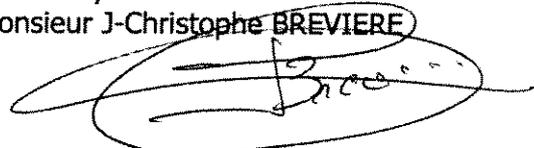
Pour le syndicat CFDT
Madame Sophie JACOBIC



Pour le Syndicat C.F.E C.G.C SNEC
Monsieur Philippe CONROZIER



Pour le Syndicat CFTC
Monsieur J-Christophe BREVIERE



Pour le Syndicat CGT
Madame Fatiha CHALAL

Pour le syndicat FO
Madame Gina FRANCOIS

